

VD_OMNI BO.2008.0164 vom 20. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0164

FR: VD_OMNI BO.2008.0164 du 20 avril 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0164 del 20 aprile 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le requérant, titulaire d'un CFC d'ébéniste financé par une bourse, sollicite l'octroi d'une nouvelle aide étatique pour poursuivre des études à l'Institut Pédagogique de Lausanne. Dans la mesure où l'activité d'éducateur d'enfance ambitionnée diffère totalement de la profession d'ébéniste, le requérant ne peut plus prétendre à l'allocation d'une aide à fond perdu pour sa nouvelle formation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle - LAEF; RSV 416.11). L'art. 6 al. 1 ch. 5 al. 1 LAEF prévoit que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire, aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie. En revanche, si le requérant continue ou reprend, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, des études en vue d'une activité différente, l'aide est en règle générale accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage (art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF). En adoptant ces dispositions, le législateur entendait tenir compte de la capacité financière limitée des pouvoirs publics et a en effet considéré que l'effort principal devait porter sur la première formation (BCG printemps 1979 p. 420). Le Tribunal administratif (depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP) a rappelé à plusieurs reprises que la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà. L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Il a toutefois voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, raison pour laquelle l'acquisition d'un second titre ne donne droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse, si le requérant a déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation. Ainsi, la titulaire d'une licence en philosophie et lettres obtenue dans son pays d'origine, à l'étranger, a droit à une aide sous forme de bourse pour un cours postgrade de l'Institut universitaire d'études du développement à l'Université de Genève, car l'Etat ne lui avait pas apporté d'aide pour sa première formation (BO.2005.0056 du 14 juillet 2005). Une éducatrice de la petite enfance

qui reprend une formation en sciences sociales n'a pas droit à l'octroi d'une nouvelle bourse d'études, mais seulement d'un prêt si les conditions y donnant droit sont remplies (BO.2003.0131 du 1^{er} mars 2004), de même une employée de commerce qui entreprend une formation d'éducatrice (BO.2004.0036 du 23 novembre 2004), un ingénieur agronome qui suit un postgrade en environnement (BO.2004.0128 du 9 février 2005) ou encore le titulaire d'un CFC de libraire qui étudie à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (BO.2005.0133 du 18 août 2006). b) En l'espèce, le recourant a bénéficié d'une bourse pour sa première formation d'ébéniste. Le CFC obtenu en 2006 à l'issue de cet apprentissage doit être qualifié de premier titre professionnel au sens de la LAEF. En 2008, il a sollicité l'octroi d'une nouvelle bourse pour l'accomplissement d'une formation d'éducateur d'enfance. Cette nouvelle activité diffère totalement de la profession d'ébéniste. Partant, en application de l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF, le recourant ne peut plus prétendre à l'allocation d'une aide à fond perdu pour l'accomplissement d'une nouvelle formation d'éducateur de l'enfance, mais uniquement à l'octroi d'un prêt. L'allégation du recourant selon laquelle il aurait effectué un apprentissage d'ébéniste dans le but d'intégrer l'IPgL - et que partant la formation d'éducateur de l'enfance ne devrait pas être qualifiée de seconde formation, mais de suite de formation - n'est pas de nature à modifier cet état de fait. Le recourant n'a d'ailleurs apporté aucun élément prouvant cette allégation, nonobstant les requêtes du juge instructeur. En application de la loi et de la jurisprudence précitée, l'aide de l'Etat peut seulement prendre la forme d'un prêt s'agissant d'une formation entreprise dans le but d'obtenir un second titre si le requérant a déjà bénéficié d'une bourse pour sa première formation. Le recourant, titulaire d'un CFC d'ébéniste obtenu grâce à une aide de l'Etat octroyée à fond perdu, ne peut dès lors prétendre à l'octroi d'une seconde bourse pour sa formation d'éducateur de l'enfance.

E. 2

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.